



Le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA): son application

Présenté par Me Anne Fournier, *LL.M.*, Conseil de la nation atikamekw

Le 26 novembre 2018

Plan de la présentation

Pourquoi le SIAA?

Le P.L. 166 (2000)

L'entente:

La signature

Les bénéficiaires

Le territoire d'application

Les situations visées

La préséance de l'entente

Points communs/distinctions

Les effets

Le fonctionnement du SIAA

Quelques statistiques

Pourquoi le SIAA?

- Les structures québécoises et canadiennes ne parviennent pas à combler les besoins des Autochtones (Atikamekw):
 - Mémoire de l'ACSSSQ (1985)
 - Rapport Jasmin (1992)
 - Rapport Coutu (1995)
 - Mémoire de l'ACJQ (1995)
 - CRPA (1996)
- Les méthodes utilisées par les DPJ ne conviennent pas aux valeurs atikamekw
- Les DPJ ne peuvent offrir une intervention dans la langue atikamekw

Mobilisation des Atikamekw

1984 (Conseil atikamekw-Montagnais)

L'approche des gouvernements «leur a toujours été étrangère et a engendré des programmes dont le contenu n'est **pas adapté aux besoins réels** de nos communautés et dont **le mode d'application ne correspond pas à nos valeurs**, nos habitudes de vie et à notre structure sociale».

Donc, nécessité de prise en charge des services sociaux + services à l'enfance.

Mobilisation des Atikamekw

- En 1997, le CNA adopte la *Politique sociale atikamekw*, qui marque le premier pas vers l'implantation du SIAA
- Le 1^{er} mars 2000, appuyé et soutenu par les gouvernements fédéral et provincial, le SIAA en matière de DC est mis en application dans les communautés atikamekw

Le P.L. 166 (2000)

6



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 166
(2001, chapitre 33)

**Loi modifiant la Loi sur la protection de
la jeunesse**

**Présenté le 1^{er} décembre 2000
Principe adopté le 30 mai 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Le premier effet a été une diminution de la judiciarisation de 80%

Voir étude détaillée du PL en Commission parlementaire, le 7 juin 2001

«Eh bien, ce que je peux vous annoncer comme premier résultat: je viens juste d'apprendre **qu'on a diminué la judiciarisation de 80 %** dans les communautés autochtones [atikamekw]. Nous, jusqu'ici, l'expérimentation est en place. C'est extraordinaire. Je dois vous dire qu'un tel résultat à l'échelle du Québec serait phénoménal, considéré vraiment comme extraordinaire.»

La signature de l'entente

- 29 janvier 2018 (2 ministres)
- 20 février 2018 (Ministre Fournier)
- EEV 20 août 2018

↓
20 novembre 2018



Qui sont les bénéficiaires de l'entente?

- **Bénéficiaires:** enfants/jeunes atikamekw issus des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent l'une de ces communautés ou sur le territoire urbain de la ville de La Tuque + La Bostonnais
- Présomption lorsque les parents résident sur un territoire non couvert par l'entente:
 - Lorsque l'enfant ou le jeune habite sur l'un de ces territoires (MN,WE,LTQ) alors que ses parents ou son tuteur résident sur un territoire non visé par la présente entente (ex: Joliette, Shawinigan, Trois-Rivières), le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique à moins que le directeur de la protection de la jeunesse du lieu de résidence des parents ou du tuteur et le directeur de la protection sociale en conviennent autrement.

Territoire d'application

Manawan

Wemotaci

La Tuque + La Bostonnais

Exigences découlant de l'art. 37.5 (suite)

«Le régime établi doit être conforme **aux principes généraux** et aux **droits des enfants** prévus à la présente loi»...

Et

«est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci»...



12

Situations visées par le SIAA

Les mêmes qu'en LPJ



Art. 38 et 38.1 LPJ

Préséance de l'entente

Art. 37.5 LPJ

«Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, **les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi (...)**»

Exemple:

LPJ	SIAA
MPI 48 heures	MPI 3 jours ouvrables

Points communs et distinctions

Points communs aux 2 systèmes:

- Principes généraux + droits des enfants
- Motifs d'intervention d'autorité
- Rôle de la Commission (CDPDJ)

Distinctions (SIAA)

- **Obligation de toute personne d'aviser [signaler] la DPS de toute situation...**
- **Mesures de protection immédiate de 3 jours ouvrables**
- **MTP «pour une période de temps déterminée»**

Responsabilités assumées par le DPS

- Toutes les responsabilités du DPJ:
 - Protection de la jeunesse
 - Tutelle
 - Adoption
 - [Émancipation]
- Certaines responsabilités du DP:
 - Sanctions extrajudiciaires
 - Rapports prédécisionnels
 - Suivis probatoires

Effets de l'entente

Depuis le 20 novembre 2018,

- La situation des enfants et des jeunes atikamekw bénéficiaires de l'entente relève entièrement de la responsabilité du directeur de la protection sociale (DPS)

Transfert des dossiers

Le transfert des dossiers sous la responsabilités du DPJ du CISSS Lanaudière et du DPJ du CIUSSS MCQ vers le CNA

➤ **Disposition transitoire:**

- Les dossiers d'enfants et de jeunes qui sont sous la responsabilité du CISSS de Lanaudière et du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente seront **pris en charge par le CNA à une date ultérieure convenue** entre le CNA et les établissements
- Il s'agit d'un transfert personnalisé

Le fonctionnement du SIAA



L'équipe de la **directrice de la protection sociale**

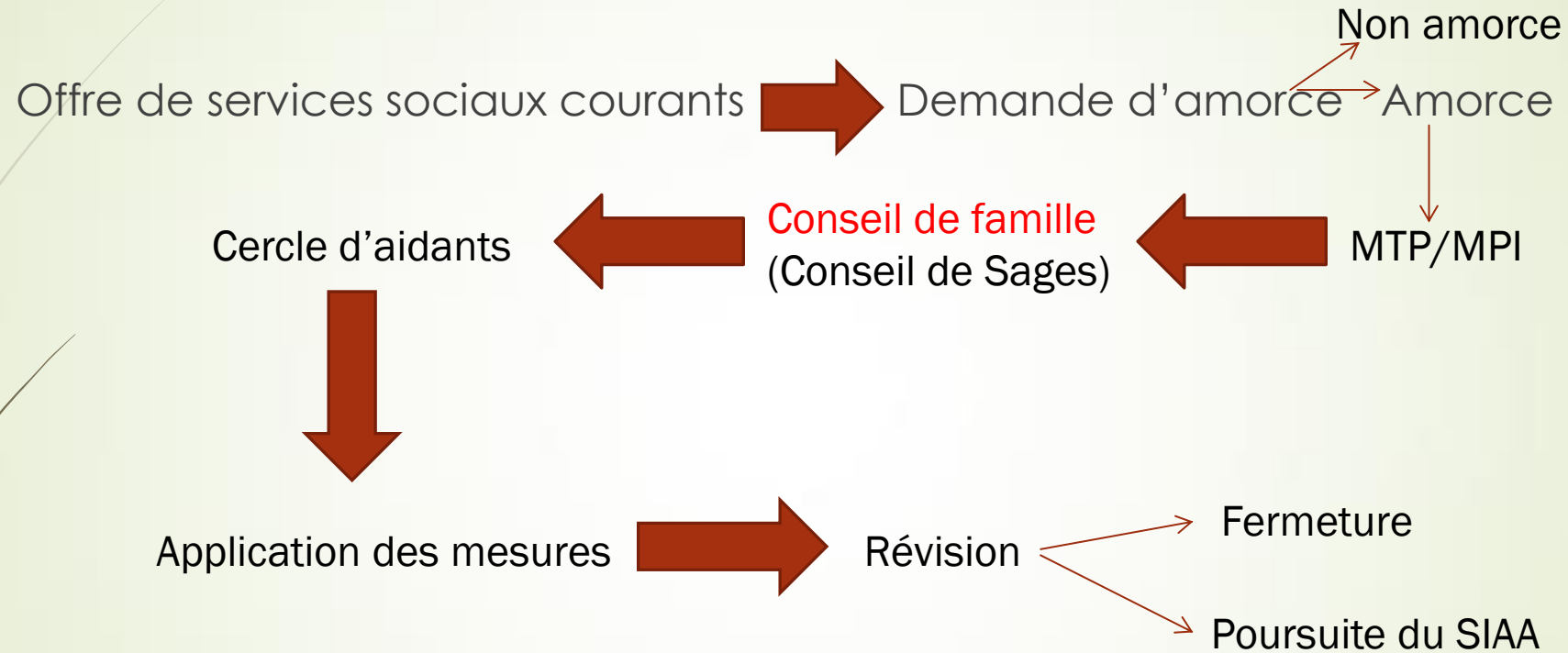
- **1 adjoint**
- **3 représentants**
- 1 coordonnateur à l'accueil atikamekw
- 1 conseillère clinique
- **2 réviseurs**
- 1 avocate + 1 + 1
- **1 secrétaire**

+ intervenants à l'application des mesures

Les grandes étapes:

- Offre de services sociaux courants...
- La demande d'amorce: SDC [signalement]
- Le Conseil de famille [évaluation-orientation]
- Le Cercle d'aidants [application des mesures]
- La révision des situations [révision]
- Le Conseil de Sages
- Les situations référées au tribunal

Processus SIAA-DC



Les décisions sont prises de façon collégiale et en impliquant les proches des parents et de l'enfant/jeune

Le Conseil de famille [dans tous les cas]

- La constitution est déterminée d'un commun accord (parents, DPS, jeune d'au moins 14 ans)
- La préparation de chacun des membres incombe au représentant du DPS

Participants au Conseil de famille

Du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018

- 1 à 4 personnes: 19
- 5 à 8 personnes: 11
- 9 personnes et +: 3

Le conseil de famille [dans toutes les situations]

3 objectifs:

- convenir des **motifs** de l'intervention d'autorité
- convenir des **mesures** à prendre pour corriger la situation
- désigner des personnes pouvant constituer le **Cercle d'aidants**

Conclusion du conseil de famille

- **Accord** sur les mesures à appliquer
 - Contrat d'engagement [mesures volontaires]

- **Désaccord** du père, mère, jeune de plus de 14 ans, DPS
 - deuxième réunion
 - Conseil de Sages
 - Tribunal

Constitution du Cercle d'aidants

- Minimum
- Les parents, l'enfant (jeune), l'intervenant social, le DPS
 - Autres personnes: toute personne utile à l'application des mesures

La révision des situations

- Révision périodique:
 - Enfants de 12 mois et moins: 3 mois
 - De 1 à 5 ans: 6 mois
 - Autres enfants: 1 an

- Révision (spéciale) lorsque les faits le justifient

Le Conseil de Sages

Définition:

« Instance atikamekw composée de 10 personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le conseil d'administration du CNA »

Sa constitution:

« ... 10 personnes soit 5 hommes et 5 femmes, incluant un jeune ou un jeune adulte »

Situations référées au Conseil de sages

- Désaccord sur la constitution du Conseil de famille;
- **Impossible de tenir le Conseil de famille en temps utile** ou refus des parents d'y participer;
- Le Conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision
- **Père, mère, jeune de 14 ans et plus en désaccord avec les mesures à appliquer**

Situations soumises au tribunal

- Désaccord:
 - du père
 - de la mère
 - du jeune de 14 ans et plus
 - du DPS

À toute étape de l'intervention

Quelques statistiques

- Environ 175 cas par année traités par le SIAA (nouveaux et anciens dossiers)
- 45% des cas : enfants de 0 à 5 ans
- 43% des cas: négligence






Motifs d'intervention (plusieurs motifs possibles)

Motifs	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Négligence	28	37	45
Violence psychologique	31	17	33
AB. Phys.	16	6	25
TCS	14	19	10
AB. Sex.	11	16	15
Absentéisme scolaire	8	4	6
Abandon	0	1	0

Mesures prises dans les nouveaux dossiers



33

Mesures	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Maintien + retour 	68%	79%	60%	58%
Fam. Imm. Ou élargie 	13%	4%	6%	21%
F.A.	18%	6 = 13%	10 = 29%	10 = 19%
F.A. atikamekw 	100%	5 = 83%	4 = 40%	5 = 50%
Foyer Mamo 	2%	2%	3%	2%
Tutelle	0	0	0	0
Adoption	0	0	0	0
Total milieu atikamekw 	85%	96%	80%	90%

Nouvelles situations traitées en 2017-2018

- Maintien et retour dans le milieu familial: 30 = 58%
- Famille immédiate ou élargie: 11 = 21%
- Famille d'accueil: 10 (total) dont 5 en milieu atikamekw
- Foyer Mamo: 1 = 2%
- Tutelle: 0
- Adoption: 0

- Total des mesures prises: 52
- 90% des mesures prises font en sorte que l'enfant demeure dans un milieu de vie atikamekw

Choix des mesures (SIAA) au 31 mars:

35

Mesures	31 mars 2015	31 mars 2016	31 mars 2017	31 mars 2018
Maintien + retour milieu familial	41%	47%	43%	36%
Famille immédiate/élargie	14%	10%	14%	19%
F.A. F.A. atikamekw	44 = 40% 17 = 39%	41 = 32% 20 = 49%	39 = 36,5% 21 = 54%	55 = 40% 30 = 55%
Foyer Mamo	3,6%	3%	2%	2%
C.R.	0,9%	2,5%	3%	1%
Adoption	0	0	0	0,7%
Tutelle	0	0	1,5%	0
Milieu atikamekw	83/111 = 75%	97/128 = 76%	86/107 = 80%	108/136 = 79%

Choix des mesures (SIAA) au 31 mars:

36

Mesures	31 mars 2015	31 mars 2016	31 mars 2017	31 mars 2018
Maintien + retour milieu familial	41%	47%	43%	36%
Famille immédiate/élargie	14%	10%	14%	19%
F.A.	44 = 40%	41 = 32%	39 = 36,5%	55 = 40%
F.A. atikamekw	17 = 39%	20 = 49%	21 = 54%	30 = 55%
Foyer Mamo	3,6%	3%	2%	2%
C.R.	0,9%	2,5%	3%	1%
Adoption	0	0	0	0,7%
Tutelle	0	0	1,5%	0
Milieu atikamekw	83/111 = 75%	97/128 = 76%	86/107 = 80%	108/136 = 79%

Activités judiciaires

37

Période	Vacations*	Enfants
2015-2016	15	9
2016-2017	19	12
2017-2018	44	23

* Des vacations ont aussi eu lieu pour des demandes de remise

Conclusion: le SIAA est un succès

Le succès du SIAA se matérialise notamment par:

- La forte proportion d'enfants maintenus en milieu atikamekw
- Le faible taux de judiciarisation
- La participation/l'implication des gens lors des Conseils de famille
- La persistance du SIAA depuis 18 ans avec l'appui des DPJ
- Des centres jeunesse ont commencé la pratique des «conseils de personnes significatives»
- La LPJ a fait quelques emprunts au SIAA (MPI, violence psychologique)

FIN

Merci de votre attention...

Micta mikwetc!